



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la  
Forêt**

# **Document cadre relatif à l'identification de parcelles agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol**

## **Département de Paris**

Décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif à l'application de l'article 54 de la loi APER pour l'accélération de la production d'énergie renouvelable

# Encadrement juridique du photovoltaïsme sur espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) : de quoi parle-t-on ?

Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération des ENR

Décret du 8 avril 2024

Arrêté du 5 juillet 2024

Introduit la notion « d'agrivoltaïsme » et encadre l'implantation de panneaux photovoltaïques en ENAF

3 dispositions selon la typologie de projets :

- Installations agrivoltaïques (Art. L. 111-27 du code de l'urbanisme)
- Installations photovoltaïques au sol (Art. L. 111-29 du code de l'urbanisme) sur les parcelles identifiées dans **le document cadre**
- Installations de panneaux photovoltaïques sur bâtiments (hangars, serres, ombrières) (Art. L. 111-28 du code de l'urbanisme)

# Encadrement juridique du photovoltaïsme sur espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) : de quoi parle-t-on ?

## Installations agrivoltaïques

**Apport** à la parcelle agricole d'un **service direct** :

- Amélioration du potentiel agronomique,
- Adaptation au changement climatique,
- Protection contre les aléas,
- Amélioration du bien-être animal

Absence d'atteinte substantielle à l'un des services ou une atteinte limitée à deux de ces services.

La **production agricole** doit être l'**activité principale** de la parcelle.

- **agriculteur actif**
- **production agricole significative**
- **revenu durable** issu de la production agricole



Image : TotaleEnergies

Projet expérimental de  
Valpuseau (91)

## Procédure d'instruction :

- Avis conforme CIPENAF
- Le préfet de département est l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation d'urbanisme

# Encadrement juridique du photovoltaïsme sur espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) : de quoi parle-t-on ?

## Photovoltaïque au sol sur des parcelles identifiées dans le document cadre

Installations de panneaux solaires en zones A et N du PLU

Implantation **uniquement** sur des parcelles identifiées dans le document-cadre départemental mais **interdit sinon**.

Les terres doivent être **réputées incultes** ou **non exploitées depuis 10 ans**.

Il s'agit d'une pré-identification des surfaces potentielles, mais aucun caractère obligatoire à l'implantation de projets PV par la suite.

Les projets devront par ailleurs respecter les autres réglementations en vigueur. (par ex, sites classés)



Gargenville, Triel-sur-Seine

### Procédure d'instruction :

- Avis simple CIPENAF après entrée en vigueur du document cadre

Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme selon la destination de l'énergie (L. 422-1 code de l'urbanisme) :

- Autoconsommation majoritaire : maire
- Injection dans le réseau majoritaire : préfet de département

# Encadrement juridique du photovoltaïsme sur espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) : de quoi parle-t-on ?

## Installations de panneaux photovoltaïques sur hangars, serres et ombrières

L'**installation** des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une **nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative**.



Une ombrière peut **exceptionnellement** être une installation nécessaire à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière



### Procédure d'instruction :

- Avis conforme CIPENAF
- Le maire est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme

# Le document cadre

Document élaboré par la chambre d'agriculture, et arrêté au niveau départemental par le préfet après consultation

Enumère les ENAF **susceptibles** d'accueillir du photovoltaïque au sol

**Pour être intégrées dans le document cadre, les surfaces doivent respecter les conditions suivantes :**

- Terres réputées incultes, dont l'exploitation est impossible en raison des caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques (R. 111-56)
- Terres non exploitées depuis le 11 mars 2013 (R. 111-57) soit depuis 10 ans

**2 types de surfaces :**

- Surfaces **identifiées à l'échelle de la parcelle cadastrale** -> cartographie des surfaces potentielles
- Liste de terres « à valoriser », **incluses d'office** dans le document cadre (R. 111-58), définies par 14 points :  
Surfaces en zone agricole inexploitées et situées à moins de 100 m d'un bâtiment d'une exploitation agricole ; Sites pollués et friches industrielles ; Anciennes carrières, terrils ou mines qui ne font pas l'objet de projet de restauration ; Sites de stockage de déchets dangereux (ou non) dont ISDI ; Anciens aérodromes ; Délaisés fluviaux, routiers et ferroviaires ; ICPE ; Plans d'eau ; Sites SEVESO ; Zones PPRT ; Terrains militaires pollués ; Zones favorables à l'installation de PV dans un PLU (zone N-PV)

**Lors de l'instruction des projets pour ces surfaces, charge au porteur de projet d'apporter la preuve du respect du caractère « inculte ou non exploité » et de l'inclusion du terrain dans l'une des 14 catégories.**

# Le document cadre

Surfaces **exclues** du document cadre (R. 111-56 et 59) :

- Les zones agricoles protégées
- La ZPNAF du plateau de Saclay

Les **bois et forêts** (art. 8 arrêté du 5 juillet pour le détail exact) :

- Relevant du régime forestier (L. 211-1, L. 271-2, L. 272-2, L. 273-2, L275-1)
- Disposant d'un document de gestion forestière durable ou agréé (L. 122-3)
- Dont le boisement/ reboisement est issu d'une compensation défrichement (L. 341-6)
- Sous convention Label bas carbone
- Forêt de protection ou réserves boisées (L. 341-6)
- Réserves biologiques au titre du code forestier (L. 341-6)
- Les zones de protection forte (L. 110-4)
- Relevant d'un statut de protection cité au code de l'environnement (titre II livre III, chap. 1, 2 et 3 titre III livre III, titre IV livre III)
- Sous engagement fiscal lié au droit de mutation ou succession (L. 793 code pénal et des impôts)
- Sur des sols fertiles à potentiel de production forestière
- Classé comme espace boisé au sein des PLU (L 113-1)
- Situés au sein d'espaces remarquables identifiés dans les PLU (L. 151-19 et L. 151-23) pour des motifs écologiques (continuités écologiques) ou patrimoniaux (motifs d'ordre historique ou culturels)

# Elaboration de la proposition d'arrêté document cadre

Le décret du 8 avril 2024 a confié aux chambres d'agriculture l'élaboration du projet de document cadre, dans un délai de 9 mois. La chambre d'agriculture d'Île-de-France a rendu ses propositions de documents cadres au 8 janvier dernier pour les départements d'Île-de-France.

Dans le département de Paris, aucune parcelle n'a été identifiée par la chambre.  
Les services de l'Etat proposent un arrêté document cadre sans surfaces identifiées à l'échelle de la parcelle cadastrale.

La proposition de document cadre a été soumise à la consultation pendant 2 mois :

- des organisation professionnelles agricoles ;
- des collectivités ;
- des professionnels des énergies renouvelables ;
- des représentants de la filière forestière ;
- de la CIPENAF.

Cet arrêté document cadre est maintenant soumis à la consultation du public pour une durée minimale de 21 jours avant signature par le préfet et publication.